



057079/EU XXIV.GP
Eingelangt am 20/07/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 mai 2011 (06.05)
(OR. en)**

**5708/11
ADD 1**

**PV/CONS 3
AGRI 45
PECHE 19**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3063^{ème}** session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 24 janvier 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE ¹

Page

Liste des points "A" (doc. 5415/11 PTS A 3)

- Point 1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs3
- Point 2. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (Refonte)3

ORDRE DU JOUR (doc. 5440/11 OJ/CONS 2 AGRI 22 PECHE 12)

- Point 4. Présentation du programme de travail de la présidence.....4



¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs

- Orientation générale
doc. 16933/10 CONSOM 112 JUSTCIV 212 CODEC 1379
 - + ADD 1 REV 1
 - + REV1 (lv)
 - + COR 1 (sk)
 - + COR 2 (de)
 - + COR 3 (el)
 - + COR 4

Le Conseil a adopté une orientation générale concernant un projet de directive relative aux droits des consommateurs dont le texte figure dans le document susmentionné.

2. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- doc. PE-CONS 57/10 MI 395 COMPET 304 IND 128 ECO 87 FIN 498
CODEC 1104
 - +REV 1 (hu)

Le Conseil a approuvé l'amendement présenté dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte modifié en conséquence, les délégations allemande, italienne et autrichienne s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114 du TFUE)

Déclaration de la Finlande

"La Finlande confirme qu'elle soutient pleinement les objectifs de la directive de refonte. La lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est importante pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et pour promouvoir la compétitivité des entreprises, en particulier des PME.

Des études montrent que les pouvoirs publics acquittent souvent leurs factures bien après l'expiration du délai de paiement applicable. Les paiements tardifs effectués par les pouvoirs publics sont sources de coûts injustifiés pour les entreprises privées et d'inefficacité en général. Dès lors, la Finlande estime que le principal objectif de la directive de refonte aurait dû être d'accélérer les paiements effectués par les pouvoirs publics. Malheureusement, le résultat des négociations ne répond que partiellement à cet objectif.

Lorsqu'on réglemente les transactions commerciales entre entreprises privées, la liberté contractuelle devrait être considérée comme un principe essentiel. La Finlande regrette que la directive de refonte comporte des dispositions restreignant la liberté contractuelle entre les entreprises au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive. La disposition de l'article 7, paragraphe 2, peut être citée comme exemple de restriction excessive."

Déclaration de la Lettonie

"La Lettonie souscrit sans réserve à l'objectif du projet de directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur par l'élimination des obstacles aux transactions commerciales transfrontalières dus aux retards de paiement et de faciliter l'accès des entreprises européennes, en particulier des PME, au financement.

La Lettonie est favorable à l'adoption du projet de directive. Toutefois, elle est préoccupée par les dispositions concernant le droit des créanciers d'obtenir des intérêts ainsi qu'une indemnisation pour les frais de recouvrement encourus. Même si nous sommes en principe favorables au renforcement des droits des créanciers, nous estimons qu'il convient de tenir compte des droits des débiteurs. Un créancier ne devrait bénéficier du droit à indemnisation que s'il a pris certaines mesures pour procéder au recouvrement du paiement tardif. Par conséquent, la Lettonie considère que les droits à indemnisation devraient être assortis de l'obligation pour le créancier d'adresser un rappel.

La Lettonie souhaite inviter la Commission européenne à réévaluer les dispositions susmentionnées dans le cadre de l'examen prévu à l'article 11".

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(Débat public conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil)

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

4. Programme de travail de la présidence

- Présentation par la présidence
doc. 5449/11 AGRI 24 PECHE 13

La présidence a présenté brièvement le programme de travail de la présidence hongroise.